



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 48

17/08/20

- SOMMAIRE -

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

*BUREAU DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE*

Arrêté n°2020-1686 du 12 août 2020 accordant agrément au Comité Départemental de la Meuse (FFSS.CD55) de la Fédération française de Sauvetage et de Secourisme pour la dispense de formations aux premiers secours.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Arrêté n° 2020-7748 du 14 août 2020 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement et d'activités autorisées à titre dérogatoire en forêt dans la zone blanche.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE –  
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE  
LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

## **SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT**

### **DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

Décision tarifaire n° 2020-1249 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de camp du sud meusien du CHS Fains-Véel – 550003248.

Décision tarifaire n° 2020-1294 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de ssiad de St Mihiel – 550005896.

Décision tarifaire n° 2020-1296 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de ssiad de Verdun – 550006142.

Décision tarifaire n° 2020-1297 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de ssiad de Gondrecourt – 550005052.

Décision tarifaire n°2020-1306 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de Unité Locale Autisme – 550002109.

Décision tarifaire n°2020-1307 portant modification du prix de journée pour 2020 de MAS pour polyhandicapés CHS Fains-Véel – 550005193.

Décision tarifaire n° 2020-1351 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de ssiad de Ligny en Barrois - 550005037

Décision tarifaire n° 2020-1352 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de ssiad de Bar le Duc - 550003883

Décision tarifaire n°2020-1353 portant modification du forfait de soins pour 2020 de résidence autonomie les Coquillottes – 550003701.

Décision tarifaire n°2020-1364 portant modification du forfait de soins pour 2020 de résidence autonomie Pierre Didon – 550002265.

## **RÉGION GRAND-EST**

### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND EST**

Arrêté DREAL–SG–2020-35 du 13 août 2020 portant subdélégation de signature.

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Meuse  
Service du Cabinet  
Bureau de défense et de protection civiles**

**Arrêté n°2020-1686 du 12 août 2020 accordant agrément au  
Comité Départemental de la Meuse (FFSS.CD55)  
de la Fédération française de Sauvetage et de Secourisme  
pour la dispense de formations aux premiers secours**

**Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État  
dans le département de la Meuse**

**VU** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans les premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement, « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs » ;

**VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

**VU** l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**VU** l'arrêté du 30 juin 2017 modifié instituant une sensibilisation « aux gestes qui sauvent »

**VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** la demande d'agrément du 19 mai 2020 formulée par le Président du Comité départemental de la Meuse (FFSS.CD55) ;

**VU** le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la région Guadeloupe ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Considérant la prise de poste de M. Alexandre ROCHATTE en tant que Préfet de la Région Guadeloupe à compter du 10 août 2020 ;

Considérant que l'installation de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse, n'est pas encore effective ;

Considérant que l'intérim est exercé par le Secrétaire Général de la Préfecture conformément à l'article 45 du décret n°2004-374 susvisé

Sur proposition du Directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'agrément accordé au Comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme de la Meuse est accordé à compter de ce jour et pour une durée de deux ans soit jusqu'au afin de dispenser les formations aux premiers secours suivantes :

Préfecture de la Meuse  
40 rue du Bourg  
CS 30512  
55012 Bar-le-Duc Cédex

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 et 2 (PSE1 et PSE 2)
- Gestes qui sauvent (GQS)
- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Le numéro d'agrément est le 55.20-1686.12.08

Ce numéro devra figurer sur les différentes unités d'enseignement.

### **Article 2**

Le Comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme de la Meuse s'engage à :

- a) assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins instructeurs et moniteurs, pour la conduite des sessions qu'elle organise
- c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs et secouristes actifs ou adhérents,
- d) proposer à la préfecture ses médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- e) adresser annuellement à la préfecture le bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisés dans le département de la Meuse.

### **Article 3**

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme de la Meuse, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formations,
- b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,

d) retirer l'agrément

#### Article 4

Monsieur le Directeur du cabinet, monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et monsieur le Chef du Bureau de Défense et de Protection Civiles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président du Comité départemental de la Meuse de la Fédération française de Sauvetage et de Secourisme et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Arrêté n° 2020-7748 du 14 août 2020  
relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement et d'activités  
autorisées à titre dérogatoire en forêt dans la zone blanche**

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département de la Meuse,**

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Michel Gouriou, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-6892 du 12 mars 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-7377 du 23 janvier 2020 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement et d'activités autorisées à titre dérogatoire en forêt dans la zone blanche ;



Considérant la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département de la Meuse ;

Considérant que, conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 susvisé, le préfet a suspendu, en zone blanche instaurée dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine toute activité d'exploitation, de travaux forestiers, de chargement et de transport du bois, l'accès et le déplacement des personnes et des biens au sein des forêts en dehors des routes, à l'exception des interventions présentant un caractère d'urgence de gestion forestière professionnelle ou d'intérêt général, dans le respect des mesures de biosécurité ;

Considérant que, par dérogation et dans le strict respect des mesures de biosécurité préconisées, les interventions présentant un caractère d'urgence de gestion forestière professionnelles ou d'intérêt général, peuvent être autorisées par le préfet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Recherches actives

S'agissant de la peste porcine africaine, une recherche active de cadavres de sangliers est organisée par l'OFB et la FNC et réalisée par des agents de l'OFB et de toute personne spécifiquement formée aux mesures de biosécurité (notamment personnels de l'armée, louvetiers, techniciens FDC et chasseurs) .

### Article 2 : Cadre des dérogations possibles pour les déplacements et activités en forêt

- ✓ Les activités professionnelles d'exploitation forestière mécanisée ;
- ✓ les activités de chargement et de transport du bois ;
- ✓ les travaux sylvicoles mécanisés ;
- ✓ les activités pour les particuliers d'exploitation du bois de chauffage réservées à un usage domestique,

sont soumis à déclaration préalable.

Toutes les autres interventions en forêt, notamment celles d'intérêt général, sont autorisées sans formalité particulière, dans le respect des règles de biosécurité en vigueur.

### Article 3 : Modalités administratives du régime déclaratif

Les interventions, définies à l'article 2 qui entrent dans le régime de déclaration, doivent faire l'objet d'un dossier adressé à la DDT, dans un **déla**i de **15 jours avant le début des interventions à l'adresse suivante** : [ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr](mailto:ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr) ou à DDT de la Meuse – CS 10501 – 55012 Bar-le-Duc Cedex.

Aucune intervention ne doit être entreprise avant **réception de l'accusé de réception** de la demande de déclaration.

Le dossier de déclaration est téléchargeable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Peste-Porcine-Africaine-PPA>. Il détaille notamment la nature, la localisation et la période des interventions, ainsi que les engins utilisés en cas de travail mécanisé.

Les personnes en charge des interventions ont l'obligation de suivre une **formation aux règles de biosécurité**. Cette formation est réalisée par un agent formé par la DRAAF Grand Est ou par cette dernière. Un **engagement sur l'honneur** du déclarant de ne laisser pénétrer sur le chantier que les opérateurs formés aux règles de biosécurité doit être fourni au dossier de déclaration.

Le déclarant est **la personne en charge des travaux ou son représentant**. Des **demandes collectives** peuvent être déposées pour plusieurs intervenants et/ou plusieurs propriétaires forestiers.

#### **Article 4 : Mise en œuvre des règles de biosécurité**

Les interventions doivent être réalisées dans le strict **respect des mesures de biosécurité**, détaillées dans les protocoles téléchargeables sur le site internet de la DRAAF Grand Est à l'adresse suivante : <http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/Protocoles-regionaux-en-vigueur>

Le nettoyage et la désinfection des engins utilisés seront mis en œuvre par une (ou des) **entreprise(s) mandatée(s) par l'État**, avant sa sortie du compartiment « zone blanche » ou son passage à un autre compartiment de la « zone blanche ». Les différents compartiments « zone blanche » sont consultables sur la carte en annexe (ZBN1, ZBN2, ZBC et ZBS).

Toute entreprise autorisée à intervenir au titre de l'article 2 ou son mandataire communiquera à la DDT, à l'achèvement des travaux avec sortie de zone blanche, la localisation exacte du matériel à désinfecter (coordonnées GPS pour chaque numéro d'immatriculation), en vue de la commande de nettoyage désinfection par l'État.

Le **certificat de désinfection** sera transmis à la DDT après les travaux par l'entreprise mandatée.

#### **Article 5 : Contrôle**

La DDT est en charge des contrôles des opérations.

Le déclarant et le propriétaire forestier sont tenus de laisser libre accès aux agents chargés de ces contrôles.

#### **Article 6 : Non-respect des mesures**

Le non-respect des mesures relatives à la lutte contre la peste porcine africaine constitue une contravention de 5<sup>ème</sup> classe qui engage son auteur.

#### **Article 7 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2020-7377 du 23 janvier 2020 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement et d'activités autorisées à titre dérogatoire en forêt dans la zone blanche est abrogé.

#### **Article 8 : Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Meuse, au recueil des actes administratifs de l'État de la Meuse et affiché dans les communes concernées.

Une copie sera adressée :

- à M. le Préfet de la Zone de Défense Est,
- aux préfets des départements limitrophes du département de la Meuse.

**Article 9 : Exécution** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Verdun, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence de l'office national des forêts de Verdun, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général,

  
Michel GOURIOU



DECISION TARIFAIRE N° 2020-1249 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
CAMSP DU SUD MEUSIEN DU CHS FAINS-VEEL - 550003248

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Président du Conseil Départemental MEUSE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/06/2020 ;

VU l'autorisation en date du 10/10/2007 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DU SUD MEUSIEN DU CHS FAINS-VEEL (550003248) sise 116, RTE DEPARTEMENTALE, 55000, BEHONNE et gérée par l'entité dénommée CHS DE FAINS VEEL (550000095) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes, hors délai, en date du 13/01/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DU SUD MEUSIEN DU CHS FAINS-VEEL (550003248) pour 2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-0432 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP DU SUD MEUSIEN DU CHS FAINS-VEEL - 550003248.

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 495 466.77€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 042.96
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	423 033.84
	- dont CNR	13 500.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	49 522.97
	- dont CNR	0.00
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	509 599.77
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	495 466.77
	- dont CNR	13 500.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	14 133.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 13 500.00€ s'établit à 481 966.77€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 96 393.35€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 385 573.42€.

A compter du 01/01/2020, le prix de journée est de 2 086.44€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 32 131.12€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 8 032.78€.

**Article 3** A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 481 966.77€, versée :
- par le département d'implantation, pour un montant de 96 393.35€ (douzième applicable s'élevant à 8 032.78€)
- par l'Assurance Maladies, pour un montant de 385 573.42€ (douzième applicable s'élevant à 32 131.12€)
- prix de journée de reconduction de 2 086.44€

**Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 6** La Directrice Générale de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE FAINS VEEL (55000095) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc

, Le 22/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
Le Délégué Territorial de Meuse

Cédric CABLAN

  
Claude LEONARD  
Président du Conseil départemental



DECISION TARIFAIRE N° 2020-1294 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD DE ST MIHIEL - 550005896

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/06/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE ST MIHIEL (550005896) sise 2, PL JEAN BERAIN, 55300, SAINT MIHIEL et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes, hors délai, en date du 08/11/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE ST MIHIEL (550005896) pour 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-1125 en date du 08/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE ST MIHIEL - 550005896.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 28/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 544 385.78€ au titre de 2020 dont :

- 13 893.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 16 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 520 939.28€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 482 743.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 228.60€).  
Le prix de journée est fixé à 43.43€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 38 196.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 183.00€).  
Le prix de journée est fixé à 40.12€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 425.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	499 559.72
	- dont CNR	16 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 955.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	559 940.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	544 385.78
	- dont CNR	16 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 555.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	559 940.78

Dépenses exclues du tarif : 0.00€



Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 527 885.78€. Cete dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 489 689.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 807.48€).  
Le prix de journée est fixé à 44.06€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 38 196.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 183.00€).  
Le prix de journée est fixé à 40.12€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 28/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice  
Jocelyne CONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N° 2020-1296 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD DE VERDUN - 550006142

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/06/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VERDUN (550006142) sise, PROM DE LA DIGUE, 55107, VERDUN et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes, hors délai, en date du 08/11/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VERDUN (550006142) pour 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-1126 en date du 08/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE VERDUN - 550006142.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 28/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 762 280.71€ au titre de 2020 dont :

- 17 904.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 19 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 733 828.71€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 622 130.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 844.22€).  
Le prix de journée est fixé à 47.24€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 111 698.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 308.17€).  
Le prix de journée est fixé à 48.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 638.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	725 334.65
	- dont CNR	19 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 517.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	818 490.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	762 280.71
	- dont CNR	19 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 210.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	818 490.71

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 742 780.71€. Cete dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 631 082.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 590.22€).  
Le prix de journée est fixé à 47.92€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 111 698.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 308.17€).  
Le prix de journée est fixé à 48.25€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 28/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice  
Jocelyne CONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N° 2020-1297 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD DE GONDRECOURT - 550005052

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/06/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE GONDRECOURT (550005052) sise 2, R DU DOCTEUR HERIQUE, 55130, GONDRECOURT LE CHATEAU et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE GONDRECOURT (550000376) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE GONDRECOURT (550005052) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par mel en date du 28/07/2020, par la délégation départementale de MEUSE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/08/2020 de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/08/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-1122 en date du 08/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE GONDRECOURT - 550005052.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 06/08/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 546 680.69€ au titre de 2020 dont :

- 14 656.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ; (PA)
- 15 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés. (Dont 13 500€ pour PA et 1 500€ PH)

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 524 352.69€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 509 255.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 437.93€).  
Le prix de journée est fixé à 48.45€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 15 097.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 258.12€).  
Le prix de journée est fixé à 53.54€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 138.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	385 498.90
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 043.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	546 680.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	546 680.69
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	546 680.69

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 531 680.69€. Cete dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 516 583.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 048.60€).  
Le prix de journée est fixé à 49.14€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 15 097.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 258.12€).  
Le prix de journée est fixé à 53.54€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

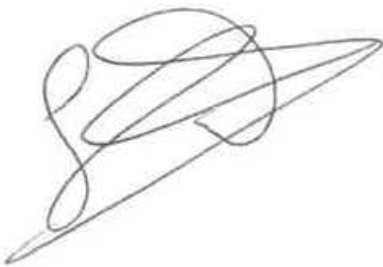
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE GONDRECOURT (550000376) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 06/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice  
Jocelyne CONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N°2020-1306 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE UNITE LOCALE AUTISME - 550002109

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation en date du 19/05/2006 de la structure Ctre. Ressources dénommée UNITE LOCALE AUTISME (550002109) sise, R DU CLOS DE L'HOSPICE, 55200, COMMERCY et gérée par l'entité dénommée CHS DE FAINS VEEL (550000095) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes, hors délai, en date du 13/01/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITE LOCALE AUTISME (550002109) pour 2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-0431 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée UNITE LOCALE AUTISME - 550002109.



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 29/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 56 823.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	420.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	56 295.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	56 823.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	56 823.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	56 823.25

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 735.27€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 56 823.25€  
(douzième applicable s'élevant à 4 735.27€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE FAINS VEEL (550002109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 29/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
Le Délégué Territorial de Meuse

  
Cédric GABLAN



DECISION TARIFAIRE N°2020-1307 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL - 550005193

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/06/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL (550005193) sise 36, R DE BAR, 55000, FAINS VEEL et gérée par l'entité dénommée CHS DE FAINS VEEL (550000095) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes, hors délai, en date du 13/01/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL (550005193) pour 2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°202-0430 en date du 01/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS- VEEL - 550005193

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 29/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	731 437.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 854 762.28
	- dont CNR	113 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 826.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>4 785 026.63</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 285 219.10
	- dont CNR	113 250.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	416 603.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 204.53
	Reprise d'excédents	80 000.00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 113 250.00€ s'établit à 4 171 969.10€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL (550005193) est fixée comme suit, à compter du 29/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	203.18	124.11	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	217.19	132.66	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS DE FAINS VEEL » (550000095) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

Le 29/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
Le Délégué Territorial de Meuse

**Cédric CABLAN**



DECISION TARIFAIRE N° 2020-1351 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD DE LIGNY EN BARROIS - 550005037

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/06/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LIGNY EN BARROIS (550005037) sise 15, BD RAYMOND POINCARE, 55500, LIGNY EN BARROIS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LIGNY EN BARROIS (550005037) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par mel en date du 28/07/2020, par la délégation départementale de MEUSE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-1123 en date du 08/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE LIGNY EN BARROIS - 550005037.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 06/08/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 701 923.13€ au titre de 2020 dont :

- 18 854.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ; (PA)
- 22 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés. (dont 21 000€ PA et 1 500€ PH)

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 669 996.13€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 655 130.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 594.19€).  
Le prix de journée est fixé à 39.89€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 865.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 238.82€).  
Le prix de journée est fixé à 40.73€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 316.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	589 251.92
	- dont CNR	22 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 354.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	711 923.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	701 923.13
	- dont CNR	22 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 679 423.13€. Cete dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 664 557.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 379.77€).  
Le prix de journée est fixé à 40.46€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 14 865.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 238.82€).  
Le prix de journée est fixé à 40.73€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

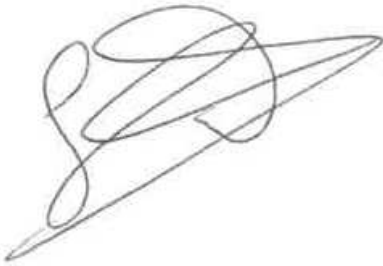
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 06/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice  
Jocelyne CONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N° 2020-1352 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD DE BAR LE DUC - 550003883

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/06/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BAR LE DUC (550003883) sise 4, BD DES ARDENNES, 55000, BAR LE DUC et gérée par l'entité dénommée CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE (550006886) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE BAR LE DUC (550003883) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par mel en date du 24/07/2020, par la délégation départementale de MEUSE] ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-1121 en date du 08/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE BAR LE DUC - 550003883.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 06/08/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 736 474.88€ au titre de 2020 dont :

- 19 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés. (15 000€ pour PA et 4 500€ pour PH)

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 716 974.88€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 587 134.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 927.90€).  
Le prix de journée est fixé à 40.21€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 129 840.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 820.00€).  
Le prix de journée est fixé à 35.57€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 720.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	710 419.88
	- dont CNR	19 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 545.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	771 684.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	736 474.88
	- dont CNR	19 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 210.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

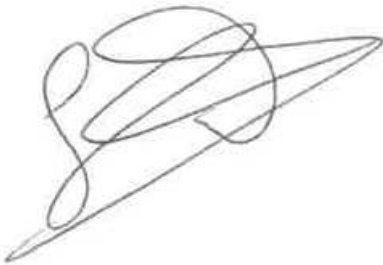
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 716 974.88€. Cete dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 587 134.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 927.90€).  
Le prix de journée est fixé à 40.21€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 129 840.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 820.00€).  
Le prix de journée est fixé à 35.57€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE (550006886) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc

, Le 06/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice  
Jocelyne CONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N°2020-1353 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE LES COQUILLOTES - 550003701

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/06/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 04/07/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES COQUILLOTES (550003701) sise 24, R LOUIS JOBLOT, 55000, BAR LE DUC et gérée par l'entité dénommée CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE (550006886) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES COQUILLOTES (550003701) pour 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par mel en date du 24/07/2020, par la délégation départementale de MEUSE] ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-1118 en date du 07/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES COQUILLOTES - 550003701.

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 06/08/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 107 628.76€ dont :  
- 7 500.00€ à titre non reconductible dont 7 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 100 128.76€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 344.06€.

Soit un prix de journée de 4.16€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 100 128.76€ (douzième applicable s'élevant à 8 344.06€)
- prix de journée de reconduction : 4.16€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

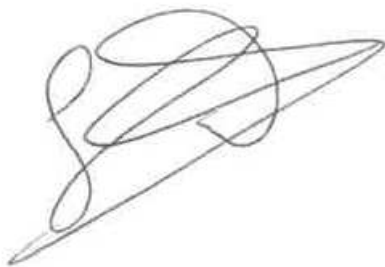
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE (550006886) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

Le 06/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice  
Jocelyne CONTIGNON



DECISION TARIFAIRE N°2020-1364 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE DIDON - 550002265

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE DIDON (550002265) sise 9, AV DE LA HAIE HERLIN, 55800, REVIGNY SUR ORNAIN et gérée par l'entité dénommée CCAS DE REVIGNY SUR ORNAIN (550003990) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE DIDON (550002265) pour 2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-1119 en date du 08/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE DIDON - 550002265.



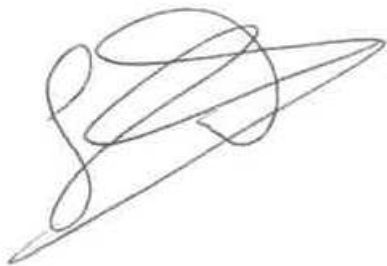
## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 10/08/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 81 416.15€ dont :  
- 7 477.28€ à titre non reconductible.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 784.68€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2021 : 73 938.87€ (douzième applicable s'élevant à 6 161.57€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE REVIGNY SUR ORNAIN (550003990) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

Le 10/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental  
L'Inspectrice  
Jocelyne CONTIGNON



**Arrêté DREAL–SG–2020-35 du 13 août 2020  
portant subdélégation de signature**

o o o o

**Le Directeur régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté n° 2020-1682 du 11 août 2020 de M. le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Meuse accordant délégation de signature à Monsieur Hervé Vanlaer, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,

**Arrête :**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à

- **M. Jérôme Giurici**, directeur régional adjoint
- **Mme Mireille Maestri**, directrice régionale adjointe,
- **M. Jean-Philippe Torterotot**, directeur régional adjoint,
- **Mme Marie-Jeanne Fotre-Muller**, directrice régionale adjointe,
- **M. Patrick Cazin-Bourguignon**, directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2020-1682 du 11 août 2020.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2020-1682 du 11 août 2020, dans les conditions et limites suivantes :

**Eau, biodiversité, paysages**

EBP 1            Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

## *Protection des espèces*

- EBP 2 Délivrance des permis CITES relatifs à l'importation, l'exportation, la réexportation, la circulation intra-communautaire des espèces et produits visés par le règlement (CE) n° 338/97 et les règlements de la Commission européenne associés.  
Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97:  
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,  
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,  
Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.
- EBP 3 Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement
- EBP 4 Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1 et L411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :  
a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;  
b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;  
c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées
- EBP 5 Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

## *Protection des monuments naturels et des sites*

- EBP 6 Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
- EBP 7 Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
- EBP 8 Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés

- EBP 9 Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement
- EBP 10 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental
- EBP 11 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
<b>M. C. Vergobbi</b>	•	•	•	•	•
<b>Mme M-P. Laigre</b>	•	•	•	•	•
<b>Mme K. Prunera</b>	•	•	•	•	•
<b>M. A. Lercher</b>	•	•	•	•	•
<b>Mme M. Robin</b>	•	•	•	•	•
<b>M. R. Saintier</b>	•	•	•	•	•
<b>Mme A. Weisse</b>	•				
<b>M. B. Pleis</b>	•	•	•	•	•
<b>Mme D. Orth</b>	•	•	•	•	•
<b>M. R. Stocky</b>	•	•	•	•	•
<b>Mme D. Pesenti</b>	•				

agents	actes					
	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
<b>M. C. Vergobbi</b>	•	•	•	•	•	•
<b>Mme M-P. Laigre</b>	•	•	•	•	•	•
<b>Mme K. Prunera</b>	•	•	•	•	•	•
<b>M. A. Lercher</b>	•	•	•	•	•	•
<b>Mme M. Robin</b>	•	•	•	•	•	•
<b>M. R. Saintier</b>	•	•	•	•	•	•
<b>Mme A. Weisse</b>	•	•	•	•	•	•
<b>M. B. Pleis</b>						
<b>Mme D. Orth</b>						
<b>M. R. Stocky</b>						
<b>Mme D. Pesenti</b>	•	•	•	•	•	•

### Prévention des risques anthropiques

#### *Gestion du sol et du sous-sol*

- PRA 1 Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains

- PRA 2 Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières
- PRA 3 Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales
- PRA 4 Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

*Environnement industriel*

- PRA 5 Décisions relatives au système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre appliqué aux installations classées
- PRA 6 demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- PRA 7 demandes de dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation quand l'installation dont l'enregistrement est sollicité ne relève pas de ce dernier régime
- PRA 8 confirmation à l'exploitant du caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement

*Equipements sous pression*

- PRA 9 Reconnaissance des services d'inspection
- PRA 10 Transmission des rapport d'enquête sur accident
- PRA 11 Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
<b>M. F. Villerez</b>	•	•	•	•
<b>M. P. Liautard</b>	•	•	•	•
<b>Mme P. Hanocq</b>	•	•	•	•
<b>M. J. Mole</b>	•	•	•	•
<b>Mme A. Vignot</b>	•	•	•	•
<b>M. P. Pelinski</b>	•	•	•	•
<b>M. D. Maire</b>	•	•	•	•
<b>Mme A-L Fuhrer</b>	•	•	•	•

agents	actes			
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8
<b>M. F. Villerez</b>	•	•	•	•
<b>M. P. Liautard</b>	•	•	•	•
<b>Mme P. Hanocq</b>	•	•	•	•

<b>M. J. Mole</b>	•	•	•	•
<b>Mme A. Vignot</b>	•	•	•	•
<b>M. P. Pelinski</b>	•	•	•	•
<b>M. D. Maire</b>	•	•	•	•
<b>Mme A-L Fuhrer</b>	•	•	•	•

agents	actes		
	PRA 9	PRA 10	PRA 11
<b>M. F. Villerez</b>	•	•	•
<b>M. P. Liautard</b>	•	•	•
<b>Mme P. Hanocq</b>	•	•	•
<b>M. J. Mole</b>	•	•	•
<b>Mme A. Vignot</b>	•	•	•
<b>M. P. Pelinski</b>	•	•	•
<b>M. D. Maire</b>	•	•	•
<b>Mme A-L Fuhrer</b>	•	•	•

## Transports

- TRA 1 Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :  
1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;  
2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations
- TRA 2 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques
- TRA 3 Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant
- TRA 4 Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses
- TRA 5 Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)
- TRA 6 Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
- TRA 7 Agrément des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

agents							
	TRA 1	TRA 2	TRA3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7
<b>M. G. Treffot</b>	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. E. Hilt</b>	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. M. Vermuse</b>	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. P. Karman</b>	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. B. Benoît</b>	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. F. Codet</b>	•	•	•	•	•	•	•
<b>M. F. Joguet-Recordon</b>	•	•	•	•	•	•	
<b>M. C. Clarisse</b> (a/c 01/09/2020)	•	•	•	•	•	•	
<b>M. J. Biard</b> (a/c 01/09/2020)	•	•	•	•	•	•	
<b>M. L. Haeberle</b>	•	•	•			•	
<b>M. M Albrecht</b>	•	•	•			•	

### Aménagement, énergies renouvelables

- AER 1 Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,
- AER 2 Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie
- AER 3 Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz
- AER 4 Actes relatifs à la fourniture de gaz
- AER 5 Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
<b>M. T. Mary</b>	•	•	•	•	•
<b>M. G. Guérin</b>	•	•	•	•	•
<b>M. G. Boutineau</b>	•	•	•	•	•
<b>Mme L. Raguét</b>	•	•	•	•	•
<b>M. Y. Meslard</b>	•	•	•	•	•

### Risques naturels et hydrauliques

- RNH 1 contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêts relevant du régime de l'autorisation
- RNH 2 actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

RNH 3 arrêts d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

RNH 4 actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
<b>M. N. Ponchon</b>	•	•	•	•
<b>M. P. Garnier</b>	•	•	•	•
<b>Mme M. Mastrilli</b>		•	•	•
<b>M. L. Llop</b>	•			

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Meuse

Le directeur régional

H. VANLAER



